

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Gemischte Schriften, französisch und italienisch - Cod.
Durlach 86**

Sacchetti, Giulio

[S.l.], [18. Jahrh.]

Remarques sur la couronne de France sur les Rois, les Princes et
princesses dela famille Royale, leur rang, prerogatives etc.

[urn:nbn:de:bsz:31-240885](#)

6. 49

Remarques sur la Couronne de France
sur les Lois, les Princes et principes
de la famille royale, leur rang, pre-
rogatives etc.

La couronne de France est successive de pere
en fils, et à faute de fils, au plus proche en
tant male devant de male cette loi nommée
la Loi Salique est établie des le commencement
de la monarchie, de maniere que les filles ne
succèdent point à la Couronne et c'est à
cause de celor qu'on dit qu'elle ne tombe point
en quenouille, on peut dire aussi que la Cou-
ronne de France n'est point hereditaire puis
que on n'y garantit ni par droit d'herédité,
ni par droit de proximité; mais par droit de
naissance et de représentation, puisque au
le Roi ne peut pas déshériter son successeur,
ni faire passer la Couronne au cadet au
déjudice de l'ainé, come il fut remonté à
Charles VII qui n'étoit pas content de Louis
I. Dauphin, et qui vouloit faire reconnoître
Charles Duc de Berry son second fils
sur sceptre presomptif. Cependant il est
faux

faux de dire, que les filles des Rois n'habitent point en France, car elles héritent de la Loi leur père, Si l'a du bien procéré, et qui puisse être une véritable herédition.

Il est vrai que rarement les Rois ont des biens propres, puisque, quid quid acquirunt coronam acquirunt! Cependant lorsqu'ils viennent à la Couronne collatéralement comme Louis XII. et Henri IV. ils peuvent en avoir; mais si ils veulent les conserver dans la nature des biens patrimoniaux, ils ne doivent pas souffrir que les Chambres des Comptes, les trésoriers de France, et autres officiers en prennent connaissance, autrement cette possession continuera pendant dix ans le moins, pourra venir au Domaine de la Couronne.

J'ai dit, que les Rois viennent à la Couronne par droit de représentation, et non par droit de parenté, parce qu'il n'y a point d'éloignement qui exclue de cette succession comme dans la succession vulgaire où l'on n'est point admis passé le huitième degré comme dit Balde, qui ajoute, per quod spectat ad coronam Franciae, ad quem pervenirent etiam in millesimo gradu

Li

^{des}
^{Meilleur}
^{meilleur}
^{meilleur}
^{meilleur}
^{meilleur}
Si fier profit.

3

50

a qualité de Loi de france come que le
trouve dans les titres du Loi, n'a pas tou-
jours été en usage. On diroit autrefois Loi
des frangois, et francorum. Philippe au-
guste est le premier qui s'est intitulé des
francs. Les Lois de france portent le titre
de très Chrétiens et de fils ainés de l'Eglise.
Elle de très Chrétien sur tout est très anci-
enne; il se trouva des lettres de quelques
Papes adresses à des Lois de la première
place pourvues de cette manière: Hilde-
bert de Regi Christianissimo. Celui de fils ainés
de l'Eglise viens sans doute de ce que les
Lois Chrétiens de france, sont les plus anciens
Lois Chrétiens. Du temps de Clovis il n'y avait
que ce Prince dans le monde, qui fait catholi-
que et orthodoxe, et c'est peut être aussi
par cette raison que le Loi de france tient
le premier rang entre tous les Lois dans les
conciles et dans toutes les Courts.

Le Loi de france est appellé sa Majesté,
par ses sujets. Le premier qui l'ait porté
est Charles magne; nos ancêtres vloient
de ce titre avec sobrieté, et ce n'est que
depuis

Depuis Henri 2. qu'on en a fait un si fréquent usage. Excellence estoit autrefois le titre le plus ordinaire des Rois et des Empereurs.

eft la paix de Munstre, il y eut des grandes contestations entre les Ambassadeurs de l'Empereur et ceux de France, parce que les premiers voulloient donner au Roi de France que le titre de Serenité et ceux de France ne voulloient pas non plus donner celui de Majesté à l'Empereur. Enfin on convint que le Roi écrivant de la propre main à l'Empereur lui donneroit le titre de Majesté impériale, et l'Empereur en écrivant au Roi celui de Majesté royale. Le titre de Sir se donne au Roi seul, comme une marque de souverainité, toutes les grandeurs du Royaume prenoient autrefois cette qualité, qui est enfin demeurée uniquement attachée à la personne du Souverain. Le titre de Roi très Chrétien ou Majesté très Chrétienne se donne au Roi par les Etrangers, les sujets doivent toujours dire ou écrire le Roi. En 1699. le Parlement de Paris donna un arrêt
par

par le quelle il est defendu aux habitants du
Buché de Bar, sujets du Due de Lorraine, mais
vassaux et ressortissants de la Couronne, de faire
ter le Roy de très Chrétien, dans la crainte que
par la Suite ce titre ne soit regarder la France
dans le Barrois comme un Etat étranger.

Les rois en menant à la Couronne quittent le
nom de la branche de laquelle ils sont descendus,
comme de Valois, de Bourbon, d'Orléans et
se nomment seulement par leur nom de Baptême,
ouis, Henri, etc. Ils signent aussi avec celle ma-
niere sans ajouter le mot Roy, comme signent
les Rois d'Angleterre, d'Espagne etc. qui
mettent George Roy, Philippe Roy etc.

Le Roy régnant descend de la branche de
Bourbon qui tire son origine de Robert Comte
de Clermont, quatrième fils de St. Louis
qui épousa l'héritière de Bourbon à cause
de quoi Robert pris le nom de Bourbon non
pas pourtant les armes, mais il retint celles
de France, cette sage précaution a beau-
coup servi à ces descendants pour se main-
tenir dans le sang de l'ainé du sang, que
ceux de Courtenay ont perdu, pour n'en avoir

pas

pas usé de la sorte.

Il y avoit neuf générations depuis A. Louis jusqu'à Henri IV. premier Roi d'Albion de Bourbon, le père de celui ci étoit Antoine de Bourbon Duc de l'Endorme et Roi de Navarre. Cet Antoine de Bourbon avoit grand nombre de frères; mais il n'y en eut qu'un qui laissa postérité, savoir Louis de Condé qui est la souche des Princes du Sang de la maison de Bourbon Condé et de Bourbon Conti.

Le fils ainé du Roi porte le titre de Dauphin depuis Philippe de Valois, auquel Humbert Dauphin ou Prince de Viennois ayant perdu son fils unique à la bataille de Crési, vendit le Dauphiné pour une certaine somme à condition que ce servir pour le second Prince fils de France, qui en porterait le nom et les armes écartelées avec celles de France, puis ayant résolu de quitter le monde et de se faire Jacobin, il se contenta d'une pension, et par un autre traité qui abrogeoit le précédent, il fut dit

dit, que ce seint le fils ainé qui en porte,
niet le nom et les armes.

Les Dauphin se sont toujours nommés Dauphin de Viennois. Louis de France fils de Louis XIV. est le premier des fils aînés de nos Rois à qui on ait donné la qualité de Dauphin de France.

Il faut bien remarquer, que le Dauphin, ne possède point le Dauphiné à titre d'as-
sainissement; mais qu'il en est seulement fi-
tulaire, et le Roi le véritable possesseur,
c'est pourquoi les actes qui regardent le
Dauphiné sont intitulés Louis par la grâce
de Dieu Roi de France et de Navarre Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dijois: et à la fin de part le Roi Dauphin. Il est bien vrai, qu'il y a eu autrefois des Dauphins non seulement titulaires; mais aussi véritablement possesseurs du Dauphiné, qui tenoient cette Province comme en appanage pendant la vie du Roi leur Se-
igneur; mais les Rois ayant reconnus, combien il étoit important de ne partager la sou-
veraineté avco aucun Prince comme de tout le

le reste du royaume.

Des princes et Princesses de la famille royale.

Les Enfans et petits Enfans des Rois sont
ce qu'on appelle princes ou Princesses de la
famille royale. Les Rois les apprennent,
les dotent, nomment leurs officiers et les
font élever.

Il faut remarquer ici, que les petits En-
fans n'étoient pas autrefois de la famille
royale, mais bien les premiers princes du
rang. ainsi Philippe de Valois avant son
avènement à la Couronne, Charles Comte
d'Alençon son frere, quoique petits fils
du Roi Philippe le Hardy ne porteroient
point la qualité de petits fils de France.
Les princesses filles de Gascon Jean Baptiste
de France Duc d'Orléans frere de Louis XIII.
ont été les premières qui aient posses la
qualité de petites filles de France, et leur
exemple a été suivi par les Princes ou Pri-
cesses qui se sont trouvés dans le même
rang qu'elles, tous les Princes et Princesses
de la famille royale ont des noms et un
rang distingué qu'il est bon d'expliquer.

III

J.
53

Ilz se nomment de France, et se distinguent
les uns des autres par le nom de baptême ou
de l'appanage. Charles de France Duc de
Berry. Louis de France Duc de Bourgogne est
la première personne de la famille royale
est sans doute le Dauphin; C'est que l'oeur
de croire qu'il porte le titre de monseigneur
par excellence. Il n'y a jamais eu que le Dauphin
fils de Louis XIV. qui ait porté ce titre
à éminence, et tous les Dauphins ses prédéces-
seurs, comme ceux qui sont venus après lui
n'ont point porté d'autre nom, que celui
de Monsieur le Dauphin.

Les filles des Rois se nomment Madame a-
vet le Nom de Baptême et le surnom de fan-
ce à la différence de toutes les filles de
qualités et mêmes des Princesses du sang,
qui se nomment Mademoiselles jusqu'à
ce qu'elles soient mariées; ainsi on dit:
Madame Isabelle de France: Madame Hen-
riette de France.

Le frere du Roi se nomme Monsieur tout
court et sa femme Madame: sa fille ainée
unique se nomme aussi par excellence
Mademoiselle, étant la première demoiselle
de

de France.

Les privativer des Princes et princesses de la
famille royale Sons.

- 1) Demanger avec le Roi et la Reine, quand ils
veulent, sans y être invités toutes les fois,
que leurs majestés mangent en public, au
lieu que les Princes et Princesses du Sang ny
mangent, que quand ils y sont conviés;
- 2) D'être assis à côté de leurs majestés dans
les Ceremonies, cérémonies, bals et Comédies.
- 3) D'être à l'Eglise, sur le même chas de pierre
que le Roi et la Reine.
- 4) D'aller dans les paroisses de leur majesté.
- 5) D'avoir des gardes dans leurs maisons et
en public.
- 6) D'être traité d'altérité royale; mais les
fils et filles de France regardent présente-
ment ce titre comme au dessous d'eux, et
on ne le donne plus qu'aux petits
Enfants de France.
- 7) De pouvoir établir une Chambre des Comptes
au principal lieu de leur appanage pour
y faire compter leurs trésoriers ou autrement
de les faire compter à la chambre des Comptes.

fer à Paris.

11.

59

Avoir des officiers qui jouissent des mêmes
exemptions et des mêmes priviléges que ceux
du Roi. 89

De garder le fauteuil chez eux, et être admis
que des tabourets aux Princes et Princesses 91
du Sang et à tous les autres d'un rang inféri-
eur.

Il y a quelques remarques particulières à faire
sur les filles et petites filles de France, si les
unes ni les autres ne perdent point leur rang
malgré elles épousent, elles conservent même dans
leur maisons du Roi le balustre et le baïs dans
leur chambre, le baton entre les mains, de leur
maître d'hôtel, et le Canope double en dehors
de velours ou d'étoffe comme leurs Majestés, les
filles de France ainsi que la jeune ne dansent
qu'avec les Princes et les Ducs seulement, et
tout le monde est debout lorsqu'elles dansent,
mais les petites filles dansent avec tous les
gens de qualité. Celle-ci ne sont traitées que
de Cousins ou nièces par le Roi, et celles
qui sont traitées de Soeurs.

Que les filles de France ont de moins que
la Reine, c'est qu'elles saluent les Princes

et

et princes de la famille royale, Ducs et Duchesses, maréchaux de France; au lieu que la Reine ne salue que les Princes et leurs descendans de la famille royale.

Une autre difference, c'est que les filles de France font assentir les Princes du sang ce qu'ne se fait point chez la Reine.

Les petites filles de France donnent des boutons à toutes les femmes de qualité, aux princesses et aux Ducs, les autres hommes de distinction sont debout devant Elles.

Les maisons où les Princes et princesses de la famille royale font leur demeure s'en nomment Palais et celles où demeurent les autres, Hôtel.

Les Princes de la famille royale ne rendent point de visite aux ambassadeurs, ils peuvent entrer à six et à huit heures dans la Cour du Palais du Roi et les Princes du sang y entrent seulement à deux.

Après avoir parlé des Princes de la famille royale, il nous restent encore à parler des trois autres sortes de Princes, savoir, des Princes du sang, des Princes légitimés et des Princes étrangers.

Sec

Des Princes du Sang.

13.

55

On appelle Princes du sang ceux qui sont
héritiers présomptifs de la Couronne après
ces Princes de la famille royale, et qui sont
d'une autre branche que la branche régnante.
Les Princes portent le nom de celui qui a fait
l'ouche, c'est à dire, de celui qui a commencé la
branche.

Le Prince qui est le plus près de la famille
royale est le premier Prince du Sang et il se
nomme par excellence Monsieur le Prince tout
court. Il a des officiers qui jouissent des
mêmes priviléges que ceux du Roi, mais
pour cela il faut des lettres patentes du
Roi enregistrées au parlement et à la
Chambre des Comptes, et dans ces lettres
le Roi le reconnoît pour premier Prince du
Sang; autrement cette qualité n'est vague
et ne lui donnerait aucunes prérogatives,
la femme le nomme aussi par excellence Ma-
dame la Duchesse tout court.

Le second Prince du Sang se nomme assés ordi-
nairement tout court Monsieur le Duc et
la femme Mad. la Duchesse; le troisième
mons. le Comte, et sa femme Madame la Con-
esse; mais il faut remarquer qu'à l'égard
de-

de ces deux dernières qualités, elles ne sont
autorisées que par l'usage et non par par
des lettres patentes, comme celles de Monsieur
le Prince. Elles n'emportent aussi avec elles
aucunes distinctions, ni aucunes privilégiations
au dessus de celles qui sont communes à
tous les autres princes du sang.

Ils portent tous les armes d'France, mais
avec quelques brisures, pourvoir il est bon
de remarquer qu'il n'y aoit autrefois que
les fils ainés de nos Rois qui portassent
le nom et les armes d'France. Les cadets
portoient seulement les metaux et les
couleurs de l'eau d'France, les Ducs de Bour-
gogne portoient bande d'or et d'azur à la
bordure de gueules, ceux de Vermandois et
de Dreux l'épiglette d'or et d'azur, ceux de
Courtenay d'azur semé de billettes d'or qui
ils qui furent pour prendre les armes de Cour-
tenay qui étoient d'or à trois Courteaux
de gueules. Ce fut St. Louis qui permit aux
cadets de porter le surnom d'France et les
armes avec brisure, aujourd'hui les fils
et petits fils des Rois se surnomment d'
France; mais plus plus outre et les autres
Princes comme je l'ai déjà dit portent le nom
de celui qui a fait souche, Philippe d'Or-
léans

15.
56
Jean Duc de Chartres, Henri de Bourbon Prince
de Condé.

les Prerogatives des Princes du Sang sont :

Dîter le service aux officiers de leur maje. 17
Pcs pour les servir.

Dître pair par leur naissance et de prendre 27
Place au Parlement avant tous les autres
pairs du Royaume.

Se manger avec leurs majestés, mais seule. 27
ment quand ils y sont conviés.

Les prerogatives des Princesses du Sang sont :

Ne ne point prendre leur sang qui qu'elles épou- 27
sent.

D'avoir un carreau à la chapelle devant leur 27
majesté, mais hors le Bay des pieds.

V'aller dans le Carrousel de la Reine. 27

Il leur faut de beaucoup quelles Princes et prin-
cesses du Sang aient autant d'honneur et de
Prerogatives que les Princes ou Princesses de
la famille Loyale, ils n'ont point de gardes
chez eux, ils ne sont traités que d'Altesse, le
plus, ils ne gardent point le fauteuil
chez eux, mais sont obligés d'en donner
aux princes et princesses, Ducs et Duchesses,
et des chaises à dos aux Marchaux de France
; ils sont obligés de donner la main aux
ambassadeurs, et de leurs rendre une visite,
dans

dans les cercles, spectacles et autres lieux, il n'est assis que les premiers après les Dames au lieu que les princes de la famille royale sont assis chacun en leur rang, aux pieds du roi et de la reine.

Il y a trois branches de princes du sang, savoir la branche d'Orléans, la branche de Bourbon Condé, et la branche de Bourbon Conti.

Les princes de ces trois branches sont de la branche d'Orléans.

Monsieur le Duc de Chartres qui selon toutes ses apparences sera déclaré premier prince du Sang.

2) De la branche de Bourbon Condé.

Louis Henri de Bourbon surnommé Monsieur le Duc né en 1692.

Charles de Bourbon Comte de Charrois né en 1700.

Louis de Bourbon Comte de Clermont né en 1700 ces trois Princes sont frères.

3) De la branche de Bourbon Conti.

Louis Armand de Bourbon Prince de Conti né en 1695 et son fils Monsieur le Comte de La Marche né en 1717.

Les Princesses du Sang sont.

4) De la branche d'Orléans.

Mademoiselle de Valliis née en 1700.

Mo

17.
57.

Mademoiselle de Bauljolles née 1714.
Le monsieur née en 1709.
Mad. de Bauljolles née en 1714.
Mademoiselle de Chastres née en 1716.
D'ela Brange d'Hourtoult Comte Madame
la Princesse veuve de Henri Jules de Bourbon
éponyme Mons. le Prince née en 1648.
Madame la Duchesse Doriaire de Mauvais,
le Due pere de Mons. le Due d'aujourd'hui née
en 1643.
Madame la Duchesse du Maine née en 1678.
Madame la Duchesse épouse de Mons. le Due
née en 1689.
Mademoiselle de Charolais
Madem. de Clermont. { toutes quatre soeur
Madem. de Vermandois. { de Monsieur le Due
Madem. de Sens. { d'aujourd'hui

De la branche de Bourbon Conti.
Madame la Princesse de Conti Première Doria
née née en 1666.
Madame la Princesse de Conti Seconde Doria
et mere de Mons. le Prince de Conti née
en 1666.
Madame la Princesse de Conti Epouse du Prince
de Conti née 1693.
Mademoiselle de la Roche sur Yon Soeur du
Prince de Conti née en 1696.

Les

Les princes de Courtenay prétendent être Anna
de Sang, et le Peuple croit que la Couronne leur
appartient et que Henri IV l'avoit dit en jous
ce qui ne peut être vrai puisqu'ils descendent
de Louis le Gros sixième du nom. Le Roi eut
Sept fils, ledernier qui s'appelloit Pierre
épousa Elisabeth Dame et Maitresse de Louis
Senay, dont il pris le nom et les armes, ce qui
a causé un grand préjudice à sa postérité,
ces princes ont fait plusieurs tentatives
pour être reconnus Princes du Sang. Surtout
sous le Règne de Henri IV auquel ils presen-
terent plusieurs Requeslets; mais le grand nom
bre des Courtenay qui avoient dans leurs et
qui auraient été chargés à l'Etat fit que
le Roi ne voulut prononcer ni contre eux
ni en leur faveur, cependant on dit que s'ils
avoient voulu se menager la faveur du Cardinal
de Richelieu et du Cardinal Mazarin
ils auraient été reconnus; mais ils ne vou-
lurent pas entendre parler d'alliance
avec ces Cardinals, et ceux ci semblaient ge-
rent peu de les faire reconnoître pour Prin-
ces du Sang.

Louis quatorze quelque temps avant sa mort
fit une déclaration par laquelle il voulloit
que

que les Princes légitimes Ses Enfans fussent
reconnus pour Princes du Sang, et portassent
la qualité et jouissent de tous les honneurs
qui y sont attachés, les déclarant en même
temps habiles à succéder à la Couronne.

Après sa mort les Princes de Bourbon Condé
et Conti présentèrent une requête au Roi
Louis quinze et après plusieurs Comites de
part et d'autre le Conseil des Seigneur au
à l'Edit que Louis quatorze avait fait en
faveur des Princes légitimes, et il leur fut
affirmé de prendre la qualité de Princes du
Sang et de se dire habiles à succéder à la
Couronne.

Des Princes légitimes.

On appelle Princes légitimes les Enfans
des Rois et d'une femme ou fille autres que
de la Reine, et leurs descendants, ils ne sont
ainsi nommés que lors que les Rois les ont re-
connus pour leurs Enfans, ce qui se fait par
des lettres patentes enregistrées au Parle-
ment de Paris.

Les Rois étant les Maîtres absolus du Sang
et des honneurs de leur Royaume, ils ont don-
nés à ces Princes ceux qu'ils ont jugés à pro-
pos et ce Sang et ces honneurs ont été plus
ou

ou moins considérables, selon les plus ou le moins de crédit, que ces Princes ont eu à la Cour.

Sous le règne d'Henri IV. ils obtiennent la présence sur les Ducs et Pairies, ils la perdirent sous Louis 13. et il fut dit, qu'ils n'avoient scance, que suivant l'ancien usé de leur Duché Pairie.

Alors les Princes de la Maison de Lorraine et de Savoie, établis en France, prétendaient aussi le pas sur eux.

Sous le règne de Louis XIV. ils ont obtenu un plus haut rang et plus d'honneur qu'ils n'avoient jamais eu. Pour avoir autre Règne, non seulement le Roi leur rendit la présence sur toutes les Ducs et Pairies quand ils étoient au Parlement; mais leur donna aussi des brevets pour avoir à la Cour le même rang et les mêmes privilégiatives que les Princes du Sang, et immédiatement après eux, demandèrent qu'ils étoient le service aux officiers de la Maison de leurs Majestés, et qu'ils étoient traités avec les mêmes égalités que les Princes du Sang.

En 1714. Le Roi ayant une affection toute particulière pour Mons. le Duc

268

du Maine, et Mons. le Comte de Loulouse, pour
lui mettre le comble aux honneurs dont ils
avaient déjà, et il donna un Edit par le
quel il leur déclarait qu'elles étaient les
seules à succéder à la Couronne, avec la permission
de prendre les qualités. L'Edit fut revoca-
ré et annulé plus de treize années par l'ave-
nement de Louis XV. à la Couronne, les autres
Princes du Sang ayant protesté plusieurs
memorials dans lesquels, il convainvoient
que la qualité de Prince du Sang ne pouvoit
se conférer et que la naissance seule pouvoit
la donner.

Après cet Edit il réservait encore à ces Princes
la présence sur les Bures et Faits, et le droit
à eux ^{et} à leur descendance de la jouissance pour eux
seulement des honneurs dont ils avoient
été en possession quelque temps, comme Princes
du Sang, leurs descendances pour le surplus d'en-
prendre la qualité comme ci devant, ni de se-
dire habiles à succéder à la Couronne.

Mais le Roi ayant tenu son Lit de justice
le premier ^{7. 07. 1718} les princes légitimes fu-
rent dégradés de tous ces honneurs, & n'ont
avoirent joui sous le règne de Louis XV.
dit portant qu'ils ne pourront plus prêter
leur présence sur les Bures et Faits qu'ils
n'au

262.

n'auront entrée et séance au Parlement
qu'en vertu et selon le rang de leur Duchs
pairie, et outre cela le Roi a retiré tous
les brevets qui leur donnaient à la Cour
les Privilégiatives des Princez du Sang, de
manière que les Princez sont au même état
qu'ils étaient sous Louis 13.

Mons. le Comte de Toulouse a été excepté
de cette règle générale, et il jouit encore
par un privilége particulier des honneurs
des Princez du Sang, sans pourvoir cepen-
dant en prendre la qualité; il est fils du
Roi Louis 14. et de Mad. de Montespan,
et né en 1673. les autres Princez légitimes
sont Mr. le Due du Maine Prince Souverain
de Dombeau aussi fils de Louis 14. et de Mad.
de Montespan et est né en 1670. Il a épou-
se une princesse de la Maison de Condé, dont
il a le Prince de Dombeau né en 1700.

Le Comte d'Eru né en 1701.

Mademois. du Maine né en 1707.

Mademois. Il reste encore un Prince légitime
descendant de Louis 14. savoir Mons. le Grand
Bicur de France et frere de Mons. le Due de
Vendome, mort en Espagne.

Des Princez étrangers.

On appelle Princez étrangers ceux des fa-

25
60

princes étrangers, qui sont venues s'établir en France, et que le Roi a reconnus pour Princes. On les appelle Etrangers; par ce que quiconque naît et vit en France, ils sont pourtant toujours étrangers à la Couronne.

Il n'y en a présentement que de quatre maisons, Savoie, Lorraine, L'Orléan, Bourgillon, et Monaco; il y en avait aussi autrefois de la maison de Savoie, et le dernier qui en reporta, étoit le Prince Eugène, présentement généralissime de l'Empereur.

La maison de Lorraine est établie en France depuis le règne de François I^e; il y en a plusieurs branches, Savoie, la branche d'Elbeuf, celle d'Harcourt, et celle de Lillebonne, celle d'Armagnac enfin, et celle de Marsan.

La maison de L'Orléan la première de Bretagne, est une des plus anciennes du royaume; ses grandes alliances avec la maison Royal, et presque avec toutes les maisons souveraines, l'ont rendu illustre, outre qu'elle descend par les femmes des anciens Ducs de Bretagne, et comme on prétendoit que ce Duché tomloit en que honnille, ils

pre-

pretendreient en être héritiers, lorsque
francois 1^e le réunit à la Couronne après
son mariage avec Claude de France fille
d'Anne Béatrice de Bretagne, et de Louis XII
roi de France. On dédommaga la Maison
de Laval par des sommes considérables, et
en reconnaissance ceux de cette maison
pour Prince.

Ils sont présidents nés des États de Bre-
tagne; mais ils roulent avec les Ducs de
la Tremouille. Les branches de cette maison
qui subsistent sont celle de Laval, Guime-
nec, celle de Laval Montbazon, celle de
Laval Louvigné, et enfin celle de Laval
Chabot, il y en a eu quelques autres qui
sont éteintes.

Ceux de la maison de Bouillon ont mainte-
nant le rang de Princes Etrangers; cepen-
dant elle est françoise originaire de France
et même le nom de la famille est la Tour
Dauvergne pour la distinguer de plusieurs
autres familles de la Tour, comte de la Tour
Landry en Anjou, la Tour en Dauphiné et
Henri de la Tour Dauvergne vicomte sou-
verain de Turenne et Maréchal de France
sous Henri 4. épousa par la favcur du Roi
Ras

Charlotte de Mark Duchesse de Bouillon.
 Princesse Souveraine de Sedan et de Lautour
 Elle possédait la Principauté, mais pour le
 Duché de Bouillon, il était perdu depuis l'an
 521. que Robert de la Mark Duc de Bouil.
 on eut la Tardesie d'envoyer un défi à
 Charles Quint, lors qu'il tenait la première
 réunion de Worms.

Le vicomte de Turenne n'eut point d'en-
 fants de Charlotte, mais elle fit un testament
 en sa faveur, où il est supposé comme versoit
 les héritiers de Charlotte, quoiqu'il en soit,
 en vertu de ce testament il testa en posses-
 sion de la Principauté.

Il épousa en secondes noces une princesse
 d'Orange, et il en eut entre autres enfants
 Frédéric Maurice de la Tour Dauvergne, qui
 ayant conspiré contre Louis 13. fut arrêté
 prisonnier et pour racheter sa tête, il fut
 obligé de donner au Roi la souveraineté
 de Sedan.

Depuis par un traité passé en 1652. on
 lui donna en échange plusieurs grandes
 terres, comme la Comté d'Auvergne, les Du-
 chés Pairs d'Albret et le Château Thi-
 erry, la Comté d'Eureux.

Dans

Dans le Contrat d'Echange cette maison
sest reservée la jouissance des honneurs quels
le avoit auparavant, étant considérée com-
me maison de Prince étranger.

Dans la guerre qui preceda la paix de
Nimegue Louis XIV fit prendre le chateau
de Boulion dans les Ardennes et le rendis
au Duec de ce nom, dont il pris possession
en mil six cent Soixante six l'An de Loi
y joignit la Seigneurie de St. Hubert au-
si dans les Ardennes, pour la tenir en sou-
veraineté, ce qui fait une principauté con-
sidérable.

Il y a deux branches dans cette maison
savoir la branche d'Albert, et la branche
d'Auvergne.

La maison de Monaco est originaire d'Italie, son nom est Grimaldi. Elle justifie
plus de six cent ans de possession de Mon-
aco, qui est une petite principauté sur les
frontières de Provence, enclavée dans le
Comté de Nice. Deux de cette maison sont
reconnus pour Princes étrangers, depuis
qu'ils ont remis leur principauté sous
la protection de France, lequel se fit en
mil

27
62

mil six cens quarante vn, il y a gamin
son françois, et le Prince en est Gouverneur
pour le royaume. Louis 13. afin d'attacher de
vantage cette maison à la France lui don-
na le Duché de Valentinois en Dauphiné,
et plusieurs autres grandes terres, dont elle jouit
encore aujourd'hui.

Le Prince de Monaco d'aujourd'hui est le der-
nier de sa famille il n'y a eu qu'une fille
qu'il a marié au Comte de Trigny de la
maison de Matignon à condition qu'il pren-
drait le nom et les armes de Monaco, il s'appelle
le presentement le Duc de Valentinois, les
Princes et Princesses des Maisons cy dessus nom-
mées ont les honneurs du Courre, entrent
avec leurs Paroisses, ou leurs chaises etc. dans
la Cour de la maison du Roi; les Princesses ont
le tabouret devant leurs Majestés, et les En-
fants de France, des fauteuils chez les Min-
istres du Sang; mais ce qui distingue le plus
les Princes de ces Maisons, c'est l'avantage
qu'ils ont de se couvrir devant le Roi dans
les ceremones quand le Roi se couvre, come aux
audiences publiques des Ambassadeurs, en
quoy ils ont une grande distinction au dessus
des

des Ducs et Pairz qui ne se courroient jamais
 s'il est que jusqu'au Regne de Louis 12.
 on se courroient devant nos Rois, come les
 grands d'Espayne se courroient devant les
 leurs; on ne se decouroit, que lors qu'on
 entroit dans leur chambre, ou qu'il buoit
 ou qu'il adespoit la partie à quelqu'un à la
 table; car alors tout le monde mettoit la
 main au Chapau, et quand il avoit bu
 chacun le remettoit sur sa tête apres avoir
 fait une profonde reverence. Mais le Prince
 Sachant que les Napolitains et les autres
 Seigneurs Italiens adorrent toutes mauvais
 que les francois se courroissent en presence
 de Charles 8. lors de son voyage de Naples
 on donna à tous les Seigneurs et sa Cour, qui
 l'accompagnoient en Italie, de ne point se
 courroir dans la chambre lors qu'il y auroit
 quelques Princes ou Seigneurs Italiens, qui
 étoient toujours découverts, de sorte que jus
 la fin de son Regne, il n'y avoit presque
 plus personne, qui se courroit devant le Roi.
 françois 1.º ne permit à personne de se cou
 roir devant lui, qu'aux Seuls princes Pouve
 rans et aux Ambassadeurs, ce qui l'obligera
 va

29.
6

va jusqu'en 1605. pour lors le Due d'Or.
sonne grand d'Espagne passant en France pour
aller au païs bas, et ayant été introduit dans
les galeries du Louvre pour faire sa reverie
ce à Henr. 4. Se courroît des qu'il vit, que
le Roi avoit mis son chapeau, ce qui fit
que le Roi qui avoit une grande présence
de l'espis, fit signe au Comte de Soissons qui
parloit au Due de Guise de se couvrir, ce que
le Due de Guise fit aussitôt, et depuis ce
tems là les Princes du Sang et ceux des Mai-
sons cy dessous marqués, ont continués
à se couvrir devant le Roi, ce qui n'ami-
re pourtant qu'aux audiences des Ambas-
sadeurs, dans tous les Appartements ils sont tri-
tés de Princes et parlent en public avec
vn Dais et couverte pendant qu'on leur
répond & couvert. Ils dansent avec la Re-
ine, et les filles de France.

Lorsqu'ils sont fiancés en ceremonie, ils te-
lent dans le Cabinet du Roi, et la fiancée
a vne mante, qui est vne espece de voile
portée par vne Princesse, ainsi que celo
se pratique pour les Princes et Princesses
du

du Sang, les Ducs n'ont pas le même honneur, et ne sont jamais fiancés dans le cabinet du Roi, mais bien quelquefois dans ce qui est de la Reine, sur tout lorsqu'ils épousent de ces filles d'honneur, mais sans mante ni personne qui leur porte la robe.
 Les Princesses et Princesses des Maisons étrangères ont l'honneur de saluer Mademoiselle Dauphine et les filles de France; mais non pas la Reine, qui comme je l'ai déjà dit, ne saute pas même les Princesses en sang.
 Les Cadets de ces mêmes maisons ont les mêmes honneurs que leur ainé, à la différence des Ducs, qui ne jouissent des honneurs du livre que pour eux, et pour leurs sœurs seulement.
 Les Princesses ont un carreau à la chapelle, mais hors le drap depuis cinq ou six princesses en sang.
 Lorsque la Cour voyage, les maréchaux des logis du Roi mettent sur la porte des Princesses étrangères, comme sur celle des Princesses en Sang pour Monsieur un tel au lieu qu'aux Ducs et autres grands seigneurs il ne mettent, que le nom sans mettre le

pour

pour.

31.

64

Lez Loi traite ces princes de lous mis dans les
etres qu'il leur eint, et ils sont traitez
de Princes dans les actes publicques, les se-
cretaires d'Etat dans les brevets leur
mettent Monsieur tout du long et ne trait
tous les Ducs que de Sieurs come les grands
seigneurs.

ces Princes étrangers n'ont aucun rang au
Parlement, a moins qu'ils ne soient pairs
et alors ils ont le rang de leur Dilection
ie.

Il y a vne cinquieme sorte de Princes
qu'on peut appeler Princes de nom, ce sont
les seigneurs, qui possedants des terres
et titre de Principauté, obtiennent la
permission du Loi d'en porter le nom; ces
sortes de Princes n'ont aucun rang, par
aport à cette qualité là.

Dela
ne
del t
is firs
alle
ijust
bonne
lauter
S. Her
nolle
u. In
egli
fur
les
feign
Comte
imp
nolle
R fa
Her
ber
fives
dans